

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 95/56 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ARTICLES 73, 74, ET 78 DE LA LOI DU 13 MAI 1991 RELATIFS AUX TRANSPORTS ET A LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

---

SEANCE DU 30 JUIN 1995

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le trente Juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

M. Pascal ARRIGHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI  
M. Jacques FIESCHI à M. Jean-François STEFANI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Emile MOCCHI  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Félix LUCIANI à M. Dominique BURESI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI  
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Alphonse TAMBURINI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de l'Environnement présenté par Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

**REÇU LE**

12. JUIL. 1995

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

PRÉFECTURE DE CORSE

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** ainsi qu'il suit les propositions de modification des articles 73, 74 et 78 V de la loi n° 91-428 du 13 Mai 1991

**ARTICLE 73 :****REÇU LE**

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE

"L'organisation des liaisons maritimes et aériennes entre l'île et le continent doit permettre de faciliter le développement économique de l'île ainsi qu'un aménagement équilibré du territoire insulaire. Elle doit améliorer les conditions de vie des populations résidentes et touristiques et permettre un développement des échanges économiques et humains entre l'île et le continent.

La Collectivité Territoriale de Corse décide des liaisons maritimes et aériennes entre l'île et toute destination de la France continentale qui sont érigées en service public de transport des personnes et des biens.

Le service public est organisé sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité et dans les conditions définies au V de l'article 78. Il a pour objectif d'offrir des dessertes présentant les meilleures conditions d'accès, de qualité, de régularité et de tarif.

Le service public est adapté à chaque mode de transport. Il tient compte de l'importance de la demande de trafic à satisfaire sur chaque ligne et prend principalement en considération les intérêts de la Collectivité Territoriale. Il appartient à celle-ci d'en définir le champ d'application et le contenu.

La Collectivité Territoriale décide que le service public fait l'objet d'une concession ou d'un affermage, ou encore qu'il est exploité en régie. Dans le cas où il est concédé, l'attribution des concessions à des compagnies maritimes et aériennes se fait conformément aux dispositions de la réglementation communautaire et européenne en vigueur.

La Collectivité Territoriale de Corse est substituée à l'Etat et à la Région de Corse dans leurs droits et obligations pour la continuation des contrats en cours vis-à-vis des compagnies titulaires de concessions à compter de la date d'application de la présente loi.

**ARTICLE 74 :**

Sous la forme d'un établissement public de la Collectivité Territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l' Office des Transports de la Corse, sur lequel la Collectivité exerce son pouvoir de tutelle, a des missions ci-après définies.

Pour l'application des contrats de concession ou d'autres contrats conclus en vertu de l'article 73 et en prenant en considération les priorités du développement économique définies par la Collectivité Territoriale de Corse, l'Office des Transports de la Corse conclut avec chacune des compagnies de transport désignées pour exploiter le service public des conventions triennales qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

L'Office gère la dotation de continuité territoriale visée au V de l'article 78 et veille à ce que celle-ci soit principalement utilisée à alléger le coût du transport maritime et aérien des personnes et des biens ainsi éventuellement que le coût du transport terrestre interne à la Corse, sous réserve des dispositions de l'alinéa VI du présent article.

A cet égard, il répartit les crédits entre les deux modes de transport. En contrepartie des obligations de service public imposées aux compagnies désignées pour exploiter celui-ci.

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Il peut aussi prendre en charge tout ou partie du coût du transport maritime ou aérien acquitté par telle ou telle catégorie d'usagers. Il peut enfin acquérir ou louer les biens nécessaires au transport maritime et aérien, et notamment la flotte, en vue de l'exploitation du service public par la Collectivité Territoriale en régie directe, ou par des contrats d'affermage.

La dotation de continuité territoriale peut également être utilisée pour financer des équipements routiers, ainsi que pour alléger le coût du transport des marchandises à l'intérieur de la Corse dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique multimodale des transports qui aurait été décidée par l'Assemblée de Corse.

Le reste de l'actuel article 74 sans changement à partir du 4ème alinéa.

**ARTICLE 78 - V**

Modifier ainsi le 2ème alinéa : "... à la mise en oeuvre des articles 73 et 74 de la présente loi...".

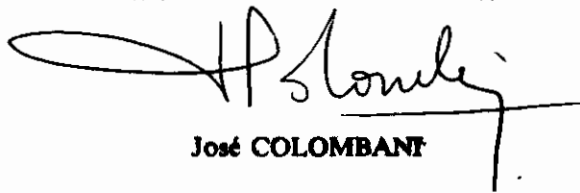
**ARTICLE 2 :**

**DEMANDE** au Premier Ministre, en vertu de l'article 26 de la loi n° 91-428 de saisir le Parlement de ces propositions de modification.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANT

Ajaccio, le 30 juin 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE